

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-13a-00849 Référence de la demande : n°2021-00849-011-001

Dénomination du projet : Travaux routiers - échangeur - A6 - Chalon-sur-Saône

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71530 - Fragnes.

Bénéficiaire : APRR

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Dans une zone de plaine de la région Bourgogne-Franche Comté, le projet prévoit la création de deux bretelles d'autoroute, d'un ouvrage d'art et de l'élargissement du passage inférieur passant sous l'A6.

Ce projet annonce viser l'amélioration de l'accès vers Chalon sur Saône à partir de l'autoroute A6, par le côté Nord et ainsi d'en favoriser le développement. En fait, une sortie d'autoroute existe déjà, plus proche de l'agglomération. Une autre sortie existe également côté Sud. L'implantation du diffuseur a été dictée par les installations existantes, tant au niveau urbain qu'industriel, et ni les travaux, ni l'exploitation n'impacteront de zones bénéficiant de statut de protection, à part pour leur fonctionnalité (zones humides). Bien que l'intérêt écologique est qualifié de faible sur l'aire impactée, un certain nombre d'espèces de la flore sont protégées (notamment le Coronille faux-séné, Hippocrepis emerus (L.) Lassen classé VU et protégé à l'échelle régional, qui se trouve dans les limites nord de son aire de répartition), de faune également, avec une grande diversité, et de zones humides qui seront détruites. A noter que le projet va également impacter la trame verte et bleue, déjà limitée dans cette zone. Plus de la moitié de la zone impactée est cependant d'usage agricole.

La justification de l'intérêt public majeur repose sur les bénéfices attendus d'un demi-diffuseur, à savoir l'amélioration de l'accès aux parties nord de l'agglomération et en particulier de zones d'activité, une plus grande fluidité du trafic routier et l'amélioration du cadre de vie pour les riverains des voiries locales.

Dans l'aire d'étude étendue se trouvent une Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne 2009/147/CE « Oiseaux » et deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats / faune / flore », onze ZNIEFF de type I et quatre ZNIEFF de type II. Ces zones se trouvent en limite de la zone étendue.

Avis sur les inventaires relatifs à l'espèce protégée concernée et à ses habitats impactés

Méthodologies

Le bureau d'étude en charge du volet milieu naturel de l'étude d'impact a défini des aires d'étude (immédiate 30,81 ha, étendue 139 ha, éloignée sur un rayon de 10 km) qui sont pertinentes. La fragmentation des habitats dans l'aire étendue est mise en avant, avec l'existence de nombreux axes routiers et de la surface urbanisée.

Pour les espèces flore et faune, les dates auxquelles les inventaires de terrain ont eu lieu ne figurent pas au dossier, ni le temps passé. Pour les zones humides, la méthode est décrite en détail, mais de même ne figurent pas les dates auxquelles les inventaires de terrain ont été faits. Il est indiqué qu'une bibliographie d'inventaires a constitué la première étape, et que les inventaires se basent fortement sur des inventaires communaux des communes concernés, et des références à des prospections de terrain en 2017 et 2020 sont notées.

Les différents groupes d'intérêt sont bien représentés.

Espèces concernées

Pour la **flore**, de nombreuses espèces potentielles ont été identifiées et recherchées lors des inventaires, seul un petit nombre d'espèces protégées a été recensé, dont le Coronille faux séné, Hippocrepis emerus (L.) Lassen, pour lequel un impact est attendu. 285 espèces floristiques ont pu être identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. Pour la **faune**, il est indiqué que des prospections ont eu lieu en 2017 et 2020, mais sans précision de date ou de période, ni de conditions climatiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les orthoptères, les lépidoptères et les odonates ont été inventoriés, pour lesquels les enjeux sont présentés comme faibles, malgré l'identification d'une espèce de papillon protégée, le Cuivré des marais dans la zone jouxtant l'emprise du projet. Pour les reptiles, plusieurs espèces ont été observées (Orvet fragile, la Couleuvre à collier et Lézard des murailles) avec des impacts résiduels considérés comme faibles.

Concernant les oiseaux, 53 espèces protégées nicheuses en période de reproduction et 37 espèces protégées en migration/hivernage (dont certaines également nicheuses) ont été inventoriées, avec des impacts du projets considérés comme faibles ou négligeable : ce sont leurs habitats qui sont détruits, mais les mesures d'évitement réduisent les impacts, selon les estimations du projet.

Pour les mammifères, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) voient leurs habitats impactés. Pour ce premier, une demande de dérogation est jointe au dossier.

Les Chiroptères inventoriés (14 espèces) ne font pas l'objet de demande de dérogation dans le projet, bien qu'il y soit prévu la destruction et la perturbation d'individus, ainsi que la destruction des habitats de chasse et de transit.

Dans la partie du cours d'eau impactée par les travaux, les espèces de mollusques, crustacés et poissons potentiellement impactées sont listées. Pour ces espèces également, les enjeux sont évalués à faible. Les amphibiens présents grenouille commune et salamandre voient leurs habitats impactés, mais les impacts sont évalués comme faibles.

Pour les **zones humides** (habitats des amphibiens en particulier, mais de nombreuses espèces autres de la faune) 5,66 hectares de zones humides seront impactés, selon le résultat des évaluations sur le terrain.

Avis sur la phase « inventaire » : il n'est pas possible d'évaluer la complétude et l'adéquation des inventaires, car les dates auxquelles ils ont été réalisés ne figurent pas au dossier.

Avis sur la séquence ERC

Evitement

L'évitement a consisté principalement dans le choix des modalités du projet les moins impactantes par rapport à des diffuseurs de plus forte implantation, la mise en défens des zones sensibles, et la localisation des zones d'installation de chantier et de stockage.

Avis sur la phase « évitement » : l'évitement paraît adéquat, au vu des données dans le dossier.

Réduction

De nombreuses mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues au projet, dont le déplacement d'espèce (Coronille faux séné).

Avis sur la phase « réduction » : les mesures de réduction paraissent adéquates au vu du projet.

Compensation

La compensation proposée consiste en l'acquisition et la restauration hydraulique et paysagère (plantation de haies) de terrains attenants puis leur gestion et suivi (30 ans).

Mesure 1 : Restauration du caractère humide et création de nouveaux habitats humides dans la partie actuellement non humide de la zone de compensation, sur 0.65 hectare ;

Mesure 2 : Réhabilitation d'habitats humides dans les zones déjà humides de la zone de compensation sur environ 1 hectare ;

Mesure 3 : Plantation de haies bocagères, de boisements mésophiles et création d'une prairie mésophile sur environ 2 hectares ;

Mesure 4 : Gestion du site de compensation sur une durée de 30 ans.

Des mesures d'accompagnement sont aussi prévues au projet, intéressantes pour la faune en particulier, ainsi que l'assistance environnementale par un écologue.

Avis sur la phase « compensation » : Certains éléments du dossier paraissent très positifs en termes de compensation, ils sont bien décrits et pertinents. Néanmoins, les surfaces de compensation de 3,65 hectares calculées d'après les données éparses dans cette partie du dossier sont insuffisantes au vu des surfaces impactées (5,66 ha de zones humides notamment) et des espèces impactées. Les informations sont assez floues et difficiles à trouver, notamment sur l'emprise totale en phase travaux puis en phase d'« exploitation », donc d'artificialisation pérenne. Il est prévu que la maîtrise foncière des terrains de compensation soit assurée via des acquisitions à l'amiable ou si besoin via de l'expropriation, les mesures compensatoires étant intégrées au sein de la bande déclarée d'utilité publique (DUP).

Il est également noté qu'« *un décaissement supplémentaire sur la parcelle de compensation écologique à l'ouest de la bretelle de sortie est à l'étude pour améliorer la fonctionnalité des zones humides qui y seront restaurées* ».

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il existe donc des possibilités de compensation complémentaire qui permettraient de renforcer les potentialités de maintien des populations des espèces impactées par le projet. A ce stade, la compensation paraît largement insuffisante, bien que les méthodes appliquées soient les bonnes et la durée des suivis (30 ans) satisfaisant, les surfaces ne sont pas à la hauteur des impacts.

Les mesures demandées par la DREAL Bourgogne Franche Comté complètent les mesures de suivi et d'adaptation des installations et devront être retenues pour toute révision du projet.

En conclusion, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation pour les raisons suivantes :

- Les dates et périodes d'inventaires ne sont pas indiquées, il est donc impossible de pouvoir en juger la pertinence et complétude sur des bases scientifiques ;
- Les surfaces concernées par les mesures compensatoires proposées ne sont pas à la hauteur des surfaces impactées et des destructions d'habitats par l'artificialisation induite par ce projet, et le projet soumis manque de clarté sur les surfaces impactées directement (artificialisées remaniées) et indirectes (emprises, exploitation, zone tampon), ainsi que sur les surfaces de compensation proposées et celles envisagées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 octobre 2021

Signature :

